



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

REÇU LE

04 OCT. 2017

Le ministre d'État

Paris, le 02 OCT. 2017

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu me transmettre une copie de la motion adoptée le 29 juin par l'Association nationale des élus de la montagne (ANEM), qui demande que la régulation du loup progresse proportionnellement à son extension. Vous m'interrogez sur les orientations que je souhaite donner à la politique de gestion du loup en France.

J'ai bien conscience que la présence des loups et les dommages qu'ils génèrent ont un impact important pour les éleveurs confrontés parfois à des situations très difficiles. Toutefois, le loup est une espèce « strictement protégée », inscrite à l'annexe II de la Convention de Berne, mais aussi aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE dite « habitats, faune, flore », où elle est classée « prioritaire d'intérêt communautaire ». Cette protection implique un bon état de conservation de la population, qui ne doit pas régresser, et une expansion de son territoire dans tous les habitats qui lui sont favorables.

Si la population de loup connaît une augmentation régulière depuis son retour naturel en France en 1992, les résultats de l'expertise collective biologique rendus publics en février 2017 montrent cependant que cette population est encore fragile en France et doit faire l'objet d'une gestion adaptative afin de ne pas nuire à sa viabilité.

Monsieur Pierre MOREL A L'HUISSIER
Député de la Lozère
3 Allée Piencourt
BP 32
48001 MENDE CEDEX

La réglementation tant nationale qu'europpéenne, dont l'objectif est d'atteindre un bon état de conservation de la population de loups, a néanmoins prévu la possibilité d'utiliser des dérogations à la protection, à condition « qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ». Un arrêté fixe chaque année le seuil maximum de loups pouvant être détruits, après étude de l'évolution de la population, et sans nuire au respect du bon état de conservation de l'espèce. Les travaux de révision de l'arrêté cadre du 30 juin 2015 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont par ailleurs en cours, la modification de la période de publication de l'arrêté annuel fixant le seuil de prélèvements de loups autorisés sera également conduite à cette occasion.

À ce stade, la modification du statut du loup ne se traduirait pas par une augmentation mécanique du nombre de spécimens susceptibles d'être prélevés annuellement, ce nombre étant fonction de l'état de conservation de l'espèce, et non de son statut de protection (stricte ou non). En cas de déclassement, le seuil de prélèvement resterait le même, dans la mesure où l'objectif environnemental visé porterait encore sur le bon état de conservation de l'espèce.

En outre, la Commission européenne a décidé en décembre 2016 de maintenir en l'état les directives dites « nature », à l'issue du bilan qu'elle a commandé sur ces directives. La possibilité d'intégrer la directive « habitats, faune, flore » dans le dispositif permettant d'assouplir la procédure de révision des annexes des textes européens reste limitée et soumise à l'accomplissement des procédures européennes.

La possibilité d'effectuer des tirs étant définitivement limitée, les solutions alternatives doivent être privilégiées. Ainsi, la pertinence de la protection des troupeaux s'impose dès que le loup est présent sur un territoire. L'étude Terro'iko menée en 2016 par un bureau d'études indépendant a conclu à l'efficacité de ces moyens de protection (chien, aide-berger, clôture, entre autres) lorsqu'ils sont déployés en combinaison. L'efficacité de ces combinaisons diffère selon les contextes paysagers et pastoraux. Seules des combinaisons de trois moyens de protection et plus sont susceptibles de limiter le nombre des attaques, et ceux-ci sont plus efficaces au sein des milieux d'alpage (éleveurs montagnards transhumant sur des estives faciles d'accès et en milieu ouvert) qu'au sein des milieux intermédiaires (éleveurs sédentaires préalpins ou méditerranéens). Le ministère en charge de l'agriculture et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) prennent en charge le financement de moyens de protection à hauteur de 80 % de leur coût.

Face à l'augmentation de la prédation, une révision de la politique de gestion de la présence du loup est en cours.

En se basant sur les travaux de la démarche prospective lancée en 2016, une réflexion favorisant le dialogue et le développement d'une vision de coexistence entre la présence du loup et le pastoralisme durable est menée afin d'explorer les pistes permettant de développer cette co-existence de manière plus sereine.

L'objectif est d'aboutir à un nouveau plan national pour le loup début 2018, qui contribuera à faire baisser la prédation sur les troupeaux. Par la suite, des études continueront à alimenter la réflexion et à approfondir la politique mise en œuvre afin de parvenir à l'équilibre entre maintien du pastoralisme et protection du loup.

Le Gouvernement demeure également très attaché au soutien à l'agriculture dans les zones les plus défavorisées. Le financement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), mesure fondamentale pour les zones de montagnes, vient d'être pérennisé pour la fin de programmation 2014-2020. L'augmentation du taux de transfert budgétaire du premier vers le deuxième pilier de la politique d'agriculture commune (PAC), décidée par le ministre en charge de l'agriculture le 27 juillet 2017, vise à satisfaire les besoins identifiés sur les aides du second pilier, dont fait partie l'ICHN, d'ici 2020.

J'ajoute enfin que la France, qui invite régulièrement les pays, d'Afrique en particulier, à mettre en place toutes les mesures pour préserver les grands mammifères, doit être en mesure de son côté de montrer l'exemple dans la préservation de ce grand prédateur, en facilitant sa cohabitation avec les systèmes d'élevage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes meilleures salutations.



Nicolas HULOT